

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV LILLE
relatives aux horaires de fonctionnement pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à HAUBOURDIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1997 autorisant la société BENNES TRANSPORTS SERVICES (BTS) à poursuivre l'exploitation à HAUBOURDIN, d'un centre de tri et transit de déchets industriels banals ;

Vu le courrier préfectoral du 8 août 2016 donnant acte de la reprise d'exploitation par la société SUEZ RV LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 5 juin 2024 présentée par la société SUEZ RV LILLE en vue de modifier les horaires de fonctionnement de son établissement ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2024 ;

Vu le rapport du 2 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le 20 décembre 2024 et réceptionné le 20 décembre 2024 ;

Vu le mail du 24 décembre 2024 de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. au vu de la modification envisagée par l'exploitant, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 1997 susvisé applicables à l'établissement ;
2. le trafic de véhicules poids-lourds le dimanche sera au maximum de dix véhicules ;
3. les émissions sonores en limites de propriété et dans les zones à émergences réglementées de l'activité du site respecteront les niveaux réglementaires admissibles de jours, dimanches et jours fériés ;
4. la modification sollicitée n'est pas de nature à nécessiter une nouvelle autorisation, car elle n'est pas caractérisée comme substantielle ;
5. la modification nécessite d'être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SUEZ RV LILLE, dont le siège social situé carrière des ciments à 59320 HAUBOURDIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse (plan en annexe 1), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 1997 modifié par celles du présent arrêté.

Article 2 – Modifications

Les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 août 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.5. Horaires d'ouverture du centre

Les horaires d'exploitation de la station de transit et de tri sont inclus dans la plage horaire 6h00 - 19h00. Toutes activités sont interdites les dimanches et jours fériés à l'exception de la réception et du déchargement de déchets en provenance des collectivités et dans la limite de 10 entrées de véhicules d'apport dans la plage horaire 6h00 - 19h00.

Aucune activité n'est admise les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. »

Article 3 - Mesures acoustiques

L'exploitant informe l'inspection dès la mise en place effective de l'ouverture les dimanches et jours fériés pour la réception et le déchargement des déchets.

Sous trois mois à compter de la mise en place effective de l'ouverture les dimanches et jours fériés pour la réception et le déchargement des déchets, l'exploitant fait réaliser des mesures acoustiques dans les zones à émergence réglementée identifiées ZER A et ZER B (plan en annexe 1). Un dimanche lors d'une activité de réception et déchargement de benne afin de vérifier le respect des émergences réglementaires définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Le rapport de mesures est remis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HAUBOURDIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 31 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



PJ :

Annexe 1 : Plan du site

Annexe 1 : Plan du site

Guillaume AFONSO

